

**Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie
de l'énergie**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 17;
 - (ii) Pièce [B-0010](#), p. 21;
 - (iii) Site de la [NERC](#), norme CIP-003-9, p. 21.

Préambule :

(i) La version française de la norme CIP-003-9 indique en bas de page « Version finale Octobre 2022 ». Aussi, la date d'approbation de la version 9 est « À déterminer ».

(ii) La version anglaise de la norme CIP-003-9 indique en bas de page « Final Draft October 2022 ». Aussi, pour la date d'approbation de la version 9 il est indiqué « TBD », c'est-à-dire 'to be determined'.

(iii) Sur le site de la NERC, la norme CIP-003-9 indique « October 2022 ». Aussi, les dates d'approbation de la NERC et de la FERC sont mentionnées.

Demandes :

1.1 Selon les trois références, il apparaît que la version de la norme CIP-003-9 déposé par le Coordonnateur ne serait pas la version finale comportant les approbations de la NERC et de la FERC. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et, le cas échéant :

R1.1 Le Coordonnateur confirme en partie la compréhension de la Régie. Au moment du dépôt du dossier R-4238-2023 à la Régie, la NERC n'avait pas publié sur son site internet la norme de fiabilité CIP-003-9 avec l'historique des versions à jour. Il s'agit de la seule différence entre les références (i), (ii) et (iii) mentionnées ci-dessus. Il n'y a donc eu aucune modification à la norme, hormis pour l'historique des versions.

1.1.1. Veuillez détailler les différences entre les versions « Final Draft October 2022 » et « October 2022 ».

R1.1.1 Voir la réponse R1.1. La version « Final Draft October 2022 » est la même que la version « October 2022 », soit celle déposée pour approbation à la FERC. Il n'existe aucune différence entre les deux (2) versions, à l'exception de la mise à jour de l'historique des versions.

1.1.2. Veuillez préciser les implications sur la consultation publique des entités.

R1.1.2 Voir les réponses R1.1 et R1.1.1.

Le Coordonnateur précise qu'il n'y a aucune implication sur la consultation publique des entités visées. Le Coordonnateur a débuté la consultation publique après l'approbation de la norme de fiabilité CIP-003-9 par la FERC et il n'existe aucune différence entre la version finale d'octobre 2022 et celle approuvée par la FERC. D'ailleurs, l'historique des versions est de nature plutôt administrative et est sans impact sur les entités visées. Il n'est donc pas nécessaire ni requis dans ce contexte de faire une nouvelle consultation publique des entités visées pour la norme de fiabilité CIP-003-9.

1.1.3. Veuillez déposer de nouvelles versions des normes françaises et anglaises, ainsi que des normes en suivis de modifications.

R1.1.3 Le Coordonnateur dépose la norme de fiabilité, dans ses versions française et anglaise, comme pièces HQCF-2, documents 1 et 2 révisées.

Cependant, le Coordonnateur ne sera pas en mesure de déposer la norme de fiabilité dans sa version anglaise en suivi des modifications, car la NERC n'a pas mis à jour l'historique des versions ainsi que le pied de page mentionnant la version d'octobre 2022. Le Coordonnateur dépose donc seulement la norme de fiabilité dans sa version française en suivi des modifications, comme pièce HQCF-2, document 1.1.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
 - (ii) Pièces [B-0009](#) et [B-0011](#);
 - (iii) Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).

Préambule :

- (i) Le Coordonnateur mentionne :

« Pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision en juin 2017 de retirer de celles-ci la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements techniques ». Les informations contenues sous cette dernière section ont été transférées, pour chacune des normes, vers des

documents distincts à caractère non-normatifs, soit le document intitulé « Justification technique » et le document intitulé « Guide d'application ». » [note de bas de page omise]

(ii) Le texte de la norme en suivi des modifications, autant dans sa version française qu'anglaise, présente des sections qui ont été supprimées lors de la préparation de la version 9. Ces sections « Principes directeurs et fondements techniques » (Guidelines and Technical Basis) et « Justification » (Rationale) représentent environ une trentaine de pages. La Régie comprend que, dorénavant, la NERC retire ces sections du texte de la norme pour les transférer dans des documents distincts à caractère non-normatifs.

(iii) Le Coordonnateur dépose, en pièce séparée de la norme, la « Justification technique » (Technical Rationale and Justification for Reliability Standard CIP-003-9) en version française et anglaise (8 pages).

Demandes :

2.1 Selon les trois références, il apparaît que les « Principes directeurs et fondements techniques » (Guidelines and Technical Basis) et la « Justification » (Rationale) de la CIP-003-8, qui totalisent une trentaine de pages, ont été remplacés par la « Justification technique » (Technical Rationale and Justification for Reliability Standard CIP-003-9) de 8 pages. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

R2.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie et précise que la NERC n'a pas déposé de Guide d'application pour ce projet

De plus, le Coordonnateur souligne qu'au moment du dépôt du présent dossier, deux projets NERC modifiaient la norme CIP-003 parallèlement, soit le projet 2016-02 et le projet 2020-03. Le document « Justification technique » de la norme CIP-003 du projet 2016-02¹, qui compte 32 pages, reprend l'information par rapport à la version 8 de la norme. Bien que la NERC prévoyait déposer la CIP-003 du projet 2016-02 avant la CIP-003 du projet 2020-03, des délais ont eu lieu dans le projet. Cette situation a fait en sorte que la CIP-003-9, du projet 2020-03, ainsi que sa justification technique faisant partie du présent dossier, ont été déposées à la FERC en premier.

Le Coordonnateur a échangé informellement avec un représentant de l'équipe de rédaction du projet 2016-02 et ce dernier a confirmé que, lorsque le projet 2016-02 sera déposé à la FERC prochainement, le document justification technique CIP-003-10 devrait intégrer les informations de la justification technique de la CIP-003-8, les informations par rapport aux nouvelles

¹ [Projet NERC 2016-02, Justification technique de la norme CIP-003-10.](#)

modifications de la norme CIP-003-9, ainsi que les informations spécifiques à la norme CIP-003-10.

Cependant, le Coordonnateur précise que cette situation ne crée aucun enjeu au présent dossier et ne pourrait retarder l'adoption de la norme. En effet, il souligne que les documents « Justification technique » et « Guide d'application » sont déposés à la Régie à titre informatif seulement, et non pour des raisons normatives.

- 2.2 Veuillez préciser si d'autres documents ont été préparés par la NERC afin de remplacer l'information manquante par rapport à la version 8 de la norme et, le cas échéant, veuillez déposer ces documents en preuve.

R2.2 Voir la réponse R2.1.

- 2.2.1. Veuillez expliquer comment les entités peuvent retrouver l'information manquante dans le but d'assurer leur compréhension de la norme.

R2.2.1 Afin de retrouver de l'information pour bien comprendre la norme, une entité visée pourrait par exemple aller consulter les « Principes directeurs et fondements techniques » et la « Justification » dans la norme de fiabilité CIP-003-8, ou toute version antérieure. D'ailleurs, toute personne représentant une entité visée peut en tout temps communiquer avec le Coordonnateur afin d'obtenir des éclaircissements sur la documentation relative aux normes de fiabilité ou pour toute autre raison en lien avec les normes de fiabilité.

- 2.3 La Régie observe que les liens hypertextes des notes de bas de page des documents de la référence (ii) sont inactifs. Veuillez apporter les correctifs nécessaires ou, dans la négative, expliquer cette situation.

R2.3 Le Coordonnateur remarque qu'il ne semble y avoir aucun lien hypertexte présent dans la référence (ii) mentionnée ci-dessus.

Le Coordonnateur comprend que la question de la Régie se rapporte plutôt à la référence (iii) mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, le Coordonnateur est dans l'impossibilité de déposer la Justification technique, dans ses versions française et anglaise. La NERC ne modifiera pas son document « Technical Rationale and Justification for Reliability Standard CIP-003-9 » et le Coordonnateur n'a pas accès aux liens hypertextes manquants dans ce document. De plus, le Coordonnateur estime que la lecture du document n'est pas impactée par l'absence des hyperliens.

3. Référence : (i) Pièce [B-0005](#), p. 2.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur mentionne :

« Deuxièmement, le Coordonnateur propose de reconduire les exemptions additionnelles suivantes :

« Sont exemptés de l'application de la présente norme :

- Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.
- Postes éleveurs des installations de production identifiées au point précédent. »

Le Coordonnateur est d'avis que la disposition particulière concernant les exemptions additionnelles est toujours applicable dans la nouvelle version de la norme CIP-003, car les critères mentionnés ci-dessus font référence aux installations à impact faible. »

Demandes :

3.1 Veuillez clarifier ce que le Coordonnateur entend par « les critères mentionnés ci-dessus font référence aux installations à impact faible ».

R3.1 Le Coordonnateur précise qu'il fait référence aux installations dont la catégorisation en vertu de la norme CIP-002 permet de conclure qu'elles possèdent des systèmes électroniques BES à impact faible. La norme CIP-002 établit des critères pour que les entités visées catégorisent leurs systèmes électroniques BES en se basant sur l'impact de leurs installations, systèmes ou équipements. Il existe trois (3) niveaux d'impact : élevé, moyen ou faible.

En outre, dans le cas où un système électronique BES est catégorisée comme à impact faible, on pourrait conclure qu'il est très probable que l'actif (l'installation de production et le poste éleveur dans le cas de la disposition particulière) qui y est associé soit à impact faible également.

3.1.1. Veuillez établir une distinction entre ces installations à impact faible et les systèmes électroniques BES à faible impact qui sont explicitement visés par la Norme.

R3.1.1 Voir la réponse R3.1. Plus précisément, les systèmes électroniques BES à faible impact sont catégorisés en fonction de l'impact des installations, systèmes ou équipements qui y sont associés. Il existe ainsi une distinction importante entre ces notions puisque c'est la catégorisation de l'impact du ou des installations qui est utilisée afin de catégoriser l'impact du système électronique BES.

Suivant ce raisonnement, le fait qu'une installation est à impact faible servira d'intrant dans la catégorisation de l'impact du système électronique BES s'y rattachant.

Pour une meilleure compréhension de la réponse ci-haut, le Coordonnateur réfère également aux définitions du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* pour les termes « installations » et « système électronique BES ».